



CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Entreprise (ou l'organisme) :

Nom de l'Entreprise :

Adresse :

Ville :

Tél : Fax :

Email :

Représentée par M. ou Mme Fonction dans l'entreprise :

Nom du service dans lequel est affecté l'élève :

Nom du tuteur de l'élève stagiaire :

Et le collège :

Nom du collège : Institution Notre Dame

Adresse : 14, avenue Blanche de Castille – 78 300 POISSY

Tél. accueil : 01 39 79 63 40

Fax : 01 30 65 96 41

Représenté par Mme V. CHESNEY, Chef d'Etablissement

Pour l'élève stagiaire du collège :

NOM : PRENOM :

Classe de 3ème Professeur Principal : Mme ou M.

Date de naissance :

Adresse du domicile : CP et Ville :

Téléphone fixe : Tél portable :



Il s'agit, par ce stage du au 2021, de sensibiliser nos élèves de 3^{ème} à l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre de l'élaboration progressive de leur projet d'orientation post 3^{ème}.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Responsabilités – Assurances

-Durant la période de stage, l'élève est assuré par le collège (contrat extra-scolaire) et est également assuré par la famille.

-Les élèves effectueront le trajet aller-retour (domicile, entreprise) par leurs propres moyens.

-En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du code de la Sécurité Sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'Entreprise s'engage à contacter le plus rapidement possible la direction du collège et à faire parvenir le jour-même ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, tous les documents complétés à Madame le Chef d'Etablissement. Il utilise à cet effet, les imprimés déclaratifs types en indiquant dans la rubrique « Employeur » non pas l'adresse de l'Entreprise mais celle de l'Institution Notre Dame.

-Le Chef d'Entreprise n'engage aucun frais, toutes formalités étant prises en charge par le collège.

-La déclaration du Chef d'Etablissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec avis de demande d'accusé de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Discipline

-Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Ainsi, chaque élève est tenu d'être présent, respectueux et ponctuel tout au long du stage.

-Toute absence ou retard devra être signalée par la famille ; d'une part, auprès du responsable de l'entreprise et d'autre part, auprès du service de la vie scolaire du collège. En cas de maladie, la famille avertira à la fois l'entreprise et le collège et fournira un justificatif.

-En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire, après avoir prévenu le Chef d'Etablissement du Collège. Dans ce cas et avant le départ de l'élève stagiaire, le Chef d'Entreprise devra s'assurer que l'information adressée au Chef d'Etablissement a bien été reçue afin que ce dernier puisse prévenir la famille de l'élève.

Article 3 : Rémunération

-Au cours du stage, l'élève stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise, elle-même ne pouvant prétendre vis-à-vis du collège à un remboursement éventuel des frais de formation.

-Les frais de nourriture et d'hébergement, s'il y a lieu, sont réglés par l'élève stagiaire.



Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 : Périodes et Horaires du stage en entreprise Du : 2021 inclus.

Pour des horaires prévisionnels journaliers : Matin de à Après-midi de à

Et un repos hebdomadaire leset

Article 5 : Dispositions pédagogiques

-Le stage a pour objet essentiel la découverte de l'Entreprise.

-L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique.

-Le programme et le suivi du stage sont établis par le Chef d'Entreprise.

-L'élève devra rédiger un rapport de stage et le soutenir à l'oral devant un jury au sein même de l'établissement. Le rapport écrit ainsi que l'oral donneront lieu à une évaluation.

Un premier exemplaire de la Convention signée par toutes les parties devra être remis à l'entreprise ; un deuxième sera adressé à l'établissement ; un troisième sera gardé par la famille.

DATES, SIGNATURES ET CACHET :

<u>LE CHEF D'ENTREPRISE :</u> Mme / M..... Date et signature : Le / / 2021 Cachet de l'entreprise :	<u>LE CHEF D'ETABLISSEMENT :</u> Mme V. CHESNEY Date et signature : Le / / 2021 Cachet de l'établissement :
<u>LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE STAGIAIRE :</u> Mme / M. Date et signature : Le / / 2021	<u>L'ELEVE STAGIAIRE :</u> Nom et prénom : Date et signature : Le / / 2021



A titre d'information un point sur les textes

- ➔ Le Code de l'Education, art. L331-4/5 permet d'organiser des périodes de formation en milieu professionnel à l'initiative et sous la responsabilité des établissements scolaires.
- ➔ Le Décret du 29 mai 1996 permet aux établissements d'organiser des visites d'information et des séquences d'observation, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Ces stages doivent se faire en conformité avec les dispositions inscrites dans le Code du Travail art. L 211-1 modifié. Cet article ne prévoit de visites d'information et des séquences d'observation qu'au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire, pour les élèves de l'enseignement général. Ces mini-stages donnent lieu obligatoirement à l'établissement d'une convention signée par l'établissement d'origine et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il n'existe pas de convention type au niveau national ; chaque établissement a donc la charge d'établir sa propre convention.
- ➔ La période et la durée du stage relèvent des habitudes et des initiatives locales, qu'elles soient académiques, départementales ou le fait de l'établissement. Cependant,
 - o La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour l'élève de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans ; sauf accord de la famille.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre chargé de l'Education Nationale.
 - o La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.
 - o Les élèves ne pourront effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le Code du Travail et ne pourront accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux articles R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail.

